

A.K RENOV'
Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 Euros
Siège social : 49, Saint Antoine – 29430 PLOUESCAT

R.C.S. BREST 833 333 420

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 22/07/2024

Au siège social de la Société,

Monsieur Arnaud SINQUIN et Monsieur Kévin GRALL,

Agissant en qualité de Gérants de la Société "A.K RENOV'" sus-désignée,

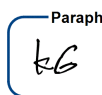
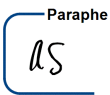
Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de 4 000 Euros à 2 000 Euros par voie de rachat de 200 parts sociales décidée aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 2024.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Démission de Monsieur Kévin GRALL de ses fonctions de co-gérant de la Société.
- Option pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

Après avoir rappelé ce qui suit :

1. Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 2024, la collectivité des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, a décidé, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives ci-après relatées :

- ✓ De réduire le capital social d'un montant de 2 000 Euros pour le ramener de 4 000 Euros à 2 000 Euros par voie de rachat de 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant en totalité à Monsieur Kévin GRALL, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code

Paraphe	Paraphe
	

- 2 -

de Commerce moyennant un prix forfaitaire de 183,83 Euros pour chaque part, soit moyennant le prix global de 36 766 Euros.

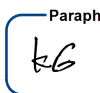
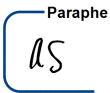
- ✓ De modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts et d'insérer aux statuts un titre intitulé "Dispositions particulières aux EURL" et d'adapter les statuts en conséquence.
- ✓ D'opter à l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

La collectivité des associés a également :

- ✓ Pris acte, consécutivement sous les mêmes conditions suspensives, de la démission de Monsieur Kévin GRALL de ses fonctions de co-gérant de la Société à compter de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts.
- ✓ Conféré tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, la modification de la dénomination, le rachat et l'annulation des parts sociales et par suite, la réalisation définitive de la réduction du capital social et de constater la modification corrélative des statuts et les autres décisions prises.

La réalisation des opérations a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes littéralement rapportées :

- 1) Obtention par la Société, d'un financement bancaire pour un montant total de TRENTE HUIT MILLE Euros (38 000 €), à un taux maximal de 6 % hors assurance.
- 2) Absence d'opposition des créanciers sociaux à la réduction du capital de la Société.
- 3) Obtention le cas échéant de la mainlevée (ou, à défaut, de la substitution de Monsieur Kévin GRALL à Monsieur Kévin GRALL), de(s) l'engagement(s) de caution consenti(s) par Monsieur Kévin GRALL auprès des établissements de crédit au profit de la société A.K RENOV'.
- 4) Que la consultation du fichier national des inscriptions près le Greffe du Tribunal de Commerce compétent par le rédacteur des présentes soit vierge de toute inscription de nantissement sur les parts sociales annulées ou, s'il révélait des inscriptions, que Monsieur Kévin GRALL obtienne l'engagement de mainlevée des créanciers inscrits.
- 5) Existence physique et absence d'invalidité de Monsieur Kévin GRALL incompatible avec la gestion d'une entreprise.

Paraphe	Paraphe
	

- 3 -

Un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 2024 susvisé a été déposé le 24 mai 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST (dépôt enregistré sous le numéro 2017 B 00832 le 24 mai 2024).

Les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger le délai de constatation de réalisation des conditions suspensives jusqu'à ce jour.

Constatation de la réalisation des conditions suspensives :

1. La Société a obtenu un financement dans les conditions prévues au procès-verbal en date du 24 mai 2024.
2. A la date du 23 juin 2024, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.
3. Il résulte d'une attestation du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, en date du 2 mai 2024 que Monsieur Kévin GRALL n'est engagé à titre de caution sur aucun des financements de la Société.
4. Les parts sociales composant le capital de la Société sont libres de tout privilège, nantissement ou autre droit au profit de tiers, ainsi qu'il résulte de la consultation du fichier national des gages et inscriptions en date du 10 juillet 2024.
5. Monsieur Arnaud SINQUIN déclare ne pas être frappé d'invalidité incompatible avec la direction et la gestion d'une entreprise.

La Gérance constate en conséquence la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives.

L'offre d'achat des parts a consécutivement été confirmée à Monsieur Kévin GRALL.

Ont procédé aux constatations suivantes :

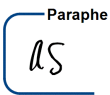
La Gérance constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de 4 000 Euros à 2 000 Euros par voie de rachat de 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant en totalité à Monsieur Kévin GRALL, moyennant un prix forfaitaire de 183,83 Euros pour chaque part, soit moyennant le prix global de 36 766 Euros.

La Gérance constate que la demande de rachat de Monsieur Kévin GRALL, qui a porté sur un nombre de parts égal au nombre de parts à racheter, a été intégralement servie.

Par suite, le rachat de parts est effectué comme suit :

- . A Monsieur Kévin GRALL,
à concurrence de DEUX CENTS parts sociales, ci : 200 parts

En conséquence, les 200 parts rachetées sont annulées à compter de ce jour et, conformément au procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire visé dans l'exposé préalable, le capital social est réduit à la somme de 2 000 Euros.

Paraphe	Paraphe
	

- 4 -

La différence entre le prix unitaire de rachat des parts sociales rachetées et la valeur nominale des parts rachetées, égale à 34 766 Euros, est imputée en totalité sur le poste des réserves disponibles qui s'élève à 56 200 tel que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 30 septembre 2023 et à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos par une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 mars 2024,

L'ensemble des droits afférents aux parts sociales rachetées, en ce compris les droits aux bénéfices des exercices sociaux précédents et celui en cours, s'éteint ce jour.

Les parts rachetées sont annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende ou aux réserves mis, le cas échéant, en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Le prix global de 36 766 Euros est payé comptant ce jour par virement à Monsieur Kévin GRALL.

Le solde du compte courant d'associé de Monsieur Kévin GRALL a été, dès avant ce jour, porté à zéro.

Du tout, cette dernière donne quittance entière et définitive sous réserve du parfait paiement.

DONT QUITTANCE

Il est ici précisé que, conformément à l'article 112-6° du Code Général des Impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions ne sont pas considérés comme des revenus distribués et relèvent du régime des plus-values.

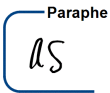
Il est précisé que la plus-value dégagée sera ajoutée aux autres revenus de la déclaration de revenus 2025 au titres des revenus de l'année 2024 de l'associé retrayant.

Les prélèvements sociaux seront dus et calculés sur le montant de la plus-value imposable.

La Gérance constate que le capital social s'élève désormais à la somme de DEUX MILLE Euros (2 000 €) divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales entièrement libérées de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 201 à 400, détenues par l'associé unique, Monsieur Arnaud SINQUIN.

Par voie de conséquence, il est constaté :

1. La réalisation régulière et définitive de la réduction de capital social décidée aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 2024.
2. Que les modifications apportées aux articles 6, 7 et 8 des statuts consécutives à cette réduction du capital social sont devenues définitives à la même date, de même que l'insertion dans les statuts d'un titre intitulé "Dispositions particulières aux EURL" et l'adaptation des statuts en conséquence.

Paraphe	Paraphe
	

- 5 -

3. Que l'option à l'assujettissement de la Société "A.K RENOV'" à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe 4 du même Code est devenue définitive.

DEMISSION DE MONSIEUR KÉVIN GRALL DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT DE LA SOCIETE

L'intégralité des conditions suspensives étant réalisées et constatées ci-dessus, Monsieur Arnaud SINQUIN prend acte de la démission de Monsieur Kévin GRALL de ses fonctions de co-gérant de la Société qui prennent fin à compter de ce jour et ce sans indemnité.

Quitus est donné à Monsieur Kévin GRALL pour sa gestion passée.

Monsieur Kévin GRALL ne sera pas remplacé dans ses fonctions de co-gérant.

Il est ici précisé que Monsieur Kévin GRALL s'engage à rembourser les cotisations sociales obligatoires et facultatives prises en charge par la Société depuis le 1^{er} octobre 2023 (date à laquelle il a cessé d'être rémunéré).

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir, toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la Gérance, après lecture.

SIGNATURE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les associés consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et notamment au moyen de la solution "DocuSign", l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Réputé fait à la dernière date de signature.

Le 22/07/2024

Le 22/07/2024

Le Gérant

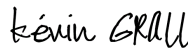
Arnaud SINQUIN

Signé par :

2404116E079C4EC...

Kévin GRALL

"Bon pour démission de mes fonctions de Gérant"
"Bon pour quittance de la somme de TRENTE-SIX
MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX Euros (36.766,00 €) »

Signé par :

5F9C917927684FE...